

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 12 octobre 2006 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale**

NOR : MENH0602572A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 82-988 du 22 novembre 1982 relatif au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1982 modifié relatif au comité technique paritaire du ministère de l'éducation nationale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour le prochain renouvellement du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale, la liste des organisations syndicales aptes à y désigner des représentants et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
Fédération syndicale unitaire (FSU).....	9	9
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).....	5	5
Confédération française démocratique du travail (CFDT).....	2	2
Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).....	1	1
Confédération générale du travail (CGT).....	1	1
Confédération syndicale de l'éducation nationale (CSEN).....	1	1
Fédération des syndicats solidaires, unitaires et démocratiques - éducation (SUD).....	1	1

**Art. 2.** – A compter de la date de publication du présent arrêté, les organisations syndicales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> disposent d'un délai de quinze jours pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
D. ANTOINE